



## Arrêt

**n° 213 236 du 30 novembre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Marc DEMOL  
Avenue des Expositions 8/A  
7000 MONS**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHIJNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a effectué une déclaration d'arrivée en Belgique le 11 mai 2017, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour valable du 9 mai 2017 au 23 mai 2017.

1.2. En date du 8 août 2017, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans l'arrêt n°197.526 du 8 janvier 2018.

1.3. Par un courrier daté du 26 mars 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »). Le 25 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour et une décision

déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42) :

*« la demande de séjour introduite le 27.03.2018, par l'intéressé identifié ci-dessous, est déclarée irrecevable au motif quel :*  
*o il n'a pas apporté la preuve qu'il s'est acquitté du paiement de la redevance lui incombant ; »*

S'agissant de l'annexe à l'annexe 42 :

*« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*La vice-présidente du bureau d'assistance judiciaire du Tribunal de première Instance du Hainaut, division de Mons, a accordé à l'intéressé le bénéfice de l'assistance judiciaire par ordonnance pour les actes de procédure à accomplir dans l'action reprise en requête à savoir : « Introduire une procédure de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers auprès du Bourgmestre de la Ville de Mons, ayant ses bureaux à 7000 Mons, Grand Place 22 »*

*De l'article 664 du Code judiciaire, il ressort : « L'assistance judiciaire consiste à dispenser, en tout ou en partie, ceux qui ne disposent pas des moyens d'existence nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, même extrajudiciaire, de payer les (droits divers), d'enregistrement, de greffe et d'expédition et les autres dépens qu'elle entraîne. Elle assure aussi aux intéressés la gratuité du ministère des officiers publics et ministériels, dans les conditions ci-après déterminées. Elle permet également aux intéressés de bénéficier de la gratuité de l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires »*

*L'article 665 de ce même Code Judiciaire est rédigé comme suit: « L'assistance judiciaire est applicable: 1° à tous les actes relatifs aux demandes à porter ou pendantes devant un juge de l'ordre judiciaire ou administratif ou devant des arbitres; 2° aux actes relatifs à l'exécution des jugements et arrêts; 3° aux procédures sur requête;*

*4° aux actes de procédure qui relèvent de la compétence d'un membre de l'ordre judiciaire ou requièrent l'intervention d'un officier public ou ministériel.*

*5° aux procédures de médiation, volontaires ou judiciaires, menées par un médiateur agréé par la commission visée à l'article 1727.*

*6° à toutes les procédures extrajudiciaires imposées par la loi ou le juge;*

*7° pour l'exécution des actes authentiques dans un autre Etat membre de l'Union européenne dans le cadre de l'article 11 de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, dans les conditions définies par cette directive.*

*8° à l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires ».*

*En l'espèce, l'intéressé peut recevoir l'assistance judiciaire pour une procédure extrajudiciaire qui est imposée par la loi (art. 665, 6° du Code Judiciaire). Selon l'Arrêt du bureau d'assistance judiciaire de la Cour d'Appel de Gand daté du 29.11.2016, « il ressort de la directive (2002/8/CE) et de la transposition de celle-ci dans l'article 665,6° du Code judiciaire qu'il est entendu par procédure extrajudiciaire imposée par la loi ou le juge, une procédure se référant à un litige. Une demande sur base de l'article 9Bis de la Loi des Etrangers n'est pas une procédure en lien avec un litige. Cette procédure administrative d'obtention d'un séjour en Belgique ne tombe pas non plus dans les autres cas décrits à l'article 665 du Code judiciaire ». (traduction libre ; H.v.B, Gent, 29.11.2016, 2016/PD/1651)*

*L'article 668 du Code judiciaire est rédigé comme suit : « Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être accordé dans les mêmes conditions:*

*a) aux étrangers, conformément aux traités internationaux;*

*b) à tout ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe;*

*c) à tout étranger qui a, d'une manière régulière, sa résidence habituelle en Belgique (ou qui est en situation régulière de séjour dans l'un des Etats membres de l'Union européenne)*

- d) à tout étranger dans les procédures prévues par la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- e) à tous les étrangers qui ont, d'une manière irrégulière, leur résidence en Belgique, à condition qu'ils aient essayé de régulariser leur séjour en Belgique, que leur demande présente un caractère urgent et que la procédure porte sur des questions liées à l'exercice d'un droit fondamental. »

En l'espèce, l'intéressé pourrait se référer à l'article 668, d) du Code judiciaire. Cependant le bureau d'assistance judiciaire de la Cour d'Appel de Gand nous indique que « sous le mot « procédures » tel que prévu à l'article 668, d) du Code judiciaire, on doit comprendre également ici : un moyen de régler un litige. Le libellé de cet article ne permet pas, selon l'avis de la Cour, d'étendre l'assistance judiciaire sur base de l'article 668 aux frais administratifs liés à une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi des Etrangers. » (Traduction libre ; H.v.B. Gent, 29.11.2016, 2016/PD/165)2

La demande d'autorisation de séjour est donc déclarée irrecevable suite au défaut de paiement de la redevance.»

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du droit de la séparation des pouvoirs et des articles 144, 145 et 159 de la Constitution, des articles 664, 670 et 683 du code judiciaire, des articles 1122 et suivants du code judiciaire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2. Après avoir rappelé le prescrit des articles 1/1bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 144 de la Constitution, des articles 664, 670 et 683 du code judiciaire, la partie requérante soutient qu'il en résulte que « le législateur a réservé au pouvoir judiciaire la compétence de statuer sur les demandes d'assistance judiciaire, demande (sic) qui sont introduites sur base d'une requête unilatérale » et que « les contestations portant sur l'octroi de l'assistance judiciaire ont manifestement pour objet des droits civils et sont donc exclusivement dévolues aux juridictions civiles ». Elle constate que « la partie adverse ne conteste pas l'existence d'une ordonnance accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire au requérant pour couvrir les frais de redevance, mais qu'elle entend cependant n'accorder aucun effet à celle-ci, violant en ce l'article 683 précité ».

Elle estime que « la partie adverse n'est pas juridiquement habilitée à réformer l'ordonnance du 14 mars 2018 », qu' « elle n'est en aucun cas le juge d'appel du bureau d'assistance judiciaire du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Mons » et que si « elle estimait que cette ordonnance était infondée et préjudiciait ses droits, il lui revenait d'introduire une tierce opposition [...] ».

2.3. En outre, la partie requérante « s'interroge sur le caractère adéquat de la motivation de l'annexe 42 ; que celle-ci est particulièrement succincte dès lors qu'elle mentionne uniquement que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il s'est acquitté du paiement de la redevance lui incombant ». Elle estime que « la motivation de la décision attaquée (§ annexe 42) est incomplète et donc inadéquate ».

## **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 1er/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1er

Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation ou d'admission au séjour visée au paragraphe 2, l'étranger s'acquitte d'une redevance couvrant les frais administratifs.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant de la redevance ainsi que les modalités de sa perception.

Chaque année, le montant est adapté en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 2

Les demandes d'autorisation et d'admission au séjour visées au paragraphe 1er sont les demandes introduites sur la base de :

[...]

2° l'article 9bis ;

[...] ».

3.2. Il rappelle ensuite, s'agissant des obligations de motivation qui s'impose à l'autorité administrative, que celle-ci doit, dans sa décision, fournir une connaissance claire et suffisante des considérations de

droit et de fait qui l'ont déterminée, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. En l'espèce, la décision querellée est motivée en référence à l'article 1<sup>er</sup>/1 de la loi du 15 décembre 1980 et sur la constatation selon laquelle « [le requérant] *n'a pas apporté la preuve qu'il s'est acquitté du paiement de la redevance lui incombant* ».

Dans sa requête, la partie requérante estime que dans la mesure où elle bénéficie de l'assistance judiciaire, elle n'était plus tenue, de s'acquitter du paiement de cette redevance.

A cet égard, il ressort de l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a joint à sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis du 26 mars 2018 une copie de la décision accordant l'assistance judiciaire au requérant, laquelle spécifie : « *Accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire pour les actes de procédure à accomplir dans l'action reprise en sa requête, à savoir : Introduire une procédure de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers auprès du bourgmestre de de (sic) la Ville de Mons [...]* ».

Le Conseil observe que la partie défenderesse a exposé dans sa motivation la teneur des articles 665 et 668 du Code judiciaire, et qu'elle a précisé qu'au regard du bureau d'assistance judiciaire de la Cour d'Appel de Gand, il y a lieu de comprendre le terme « *procédures* », tel que prévu à l'article 668, comme un moyen de régler un litige. Elle précise en outre que « *Le libellé de cet article ne permet pas, selon l'avis de la Cour, d'étendre l'assistance judiciaire sur base de l'article 668 aux frais administratifs liés à une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi des Etrangers* ».

3.5. Ainsi, comme le précise la motivation de la décision attaquée, la partie requérante bénéficie de l'assistance judiciaire pour les actes de procédure à accomplir dans le cadre de sa procédure de régularisation de séjour en cas de litige, et non pour couvrir les frais administratifs liés à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Par conséquent, la partie défenderesse a, de façon détaillée, développé les raisons pour lesquelles l'assistance judiciaire dont bénéficie la partie requérante ne l'exempt pas de s'acquitter du paiement de la redevance lui incombant.

3.6. Au regard de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision querellée, qui est exempte d'erreur manifeste d'appréciation. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAÏN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS